



Dissoudre une Association Syndicale Libre

Après quelques années de fonctionnement, quand l'association a réalisé les opérations pour lesquelles elle avait été créée, ou suite à une décision de l'assemblée générale, une association syndicale peut organiser sa dissolution.

La démarche à suivre pour procéder à la dissolution d'une association syndicale libre, ASL ou ASLGF, devra respecter les modalités librement prévues dans ses statuts.

La procédure de dissolution d'une **Association Syndicale Autorisée**, ASA ou ASAGF, est précisément décrite dans les textes réglementaires : l'ordonnance n° 2004-632 du 1 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires aux articles 40 à 42 [\(1\)](#) et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 articles 71 et 72 [\(2\)](#).

On consultera également avec profit la fiche n°9 de la circulaire du 11 juillet 2007 [\(3\)](#).

Les conditions requises

Une association syndicale libre doit se référer aux **règles déterminées dans ses statuts**, aucune intervention extérieure n'étant requise pour sa dissolution.

Néanmoins, la dissolution ne sera effective qu'à l'apurement des dettes de l'association (4), aussi il convient de s'assurer préalablement de l'**absence de dettes**.

Il convient alors de vérifier les **conditions et modalités de dissolution** prévues dans les statuts de l'association et son éventuel règlement intérieur, et de s'y conformer.

Généralement, la dissolution de l'association nécessite que cette décision soit adoptée par l'**assemblée des propriétaires, réunie en session extraordinaire, ou consultée par écrit**. Il convient alors de provoquer une réunion du Syndicat, afin de préparer l'assemblée générale, puis de convoquer les propriétaires adhérents en assemblée générale extraordinaire, couplée à une assemblée générale ordinaire si celle-ci n'a pas déjà eu lieu, ou de transmettre les documents et textes des délibérations permettant une consultation écrite, à condition que cette possibilité ait été **envisagée par les statuts**.

NB : Les associations syndicales peuvent avoir défini une **durée de vie limitée** (20 ans, 50 ans, 99 ans...). A l'expiration de cette période, l'association est alors terminée et **dissoute de fait**, si aucune condition n'accompagne cette durée de vie. Aucune démarche supplémentaire n'est nécessaire.

Adoption d'une délibération

La procédure de dissolution se conformera aux **dispositions prévues dans les statuts**, éventuellement complétées par le règlement intérieur, qui doivent obligatoirement encadrer [\(3\)](#) (Fiche n°2) :

- Les personnes pouvant demander la dissolution,
- L'organe compétent pour la demander,
- Les motifs de dissolution d'office,
- Les règles de délibération,
- Les modalités de publicité de la décision auprès des membres,
- Les obligations en matière de répartition de l'actif et du passif.

Si la dissolution doit, d'après les statuts, être entérinée lors d'une **réunion en assemblée** générale extraordinaire, celle-ci peut se tenir à la suite d'une assemblée ordinaire. La convocation stipulera clairement la tenue des deux réunions, en indiquant leur ordre du jour respectif.

La tenue de l'assemblée des propriétaires respectera les clauses des statuts concernant notamment :

- Les délais et règles de convocation des assemblées,
- La représentation des membres et l'utilisation des pouvoirs,
- Le quorum et la convocation d'une seconde séance en son absence,
- Les conditions de majorité nécessaires à l'adoption des délibérations, qui peuvent être spécifiques pour approuver la dissolution, en exigeant par exemple la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés,
- Plus généralement, le déroulement de la réunion et l'inscription des délibérations dans le registre de l'Association.

L'assemblée déterminera les règles de dévolution des biens et fonds de l'association, et désignera un liquidateur chargé de l'application de ces règles.

Si le choix se porte sur une **consultation écrite** des propriétaires, dès lors que les statuts prévoient cette possibilité, la délibération soumise au vote ainsi que les éventuels documents nécessaires à l'information des membres de l'assemblée sont adressés à chacun des propriétaires membre de l'assemblée, en respectant les conditions prévues.

Dans tous les cas, un **procès-verbal signé par le président** constatera la délibération adoptée conduisant à la dissolution de l'association, ainsi que les règles de liquidation définies.

Les membres de l'association seront également informés.

Déclaration en Préfecture

La dissolution de l'association doit être déclarée auprès de la Préfecture du département du siège de l'association dans un délai de trois mois, et sera suivie de la publication au Journal Officiel [\(5\)](#).

A cet effet, le [formulaire](#) à compléter et à renvoyer à la préfecture du département dans lequel se situe le siège de l'association est téléchargeable sur [\(6\)](#) :

<https://www.journal-officiel.gouv.fr/associations/demarches-associations-syndicale-de-proprietaires/>

NB : La dissolution ne sera officielle et effective qu'après sa publication au Journal Officiel. Il est donc essentiel de procéder à la déclaration auprès de la Préfecture.

Document à retourner aux services préfectoraux

Association syndicale de propriétaires

Référence Préfecture : _____

Entité ASL : _____ Avis initial : _____ Département de publication : _____

DISSOLUTION
Direction de l'information légale et administrative
26, rue Desaix
75727 Paris cedex 15
Tél. : 01 40 58 77 56

Texte à insérer
(A remplir lisiblement pour éviter tout retard préjudiciable au délai de publication)

1 Déclaration à la _____ ou - préfecture (nom du département) _____
- sous-préfecture (nom de la ville) _____

2 Titre de l'ASL : (titre complet tel qu'il figure dans les statuts et le sigle, s'il existe) _____

3 Siège social
Bâtiment, escalier, étage, résidence, etc. : _____
Numéro, type et libellé de voie : _____
BP ou lieu-dit : _____
Code postal : [] [] [] [] [] []
Commune / localité : _____

4 Date de délivrance du récépissé : _____

022000 024045 _____ (38 caractères maximum par ligne)

Titre court de l'ASL : _____
Nom et prénom de la personne responsable de l'association : _____
Adresse personnelle : _____
Bâtiment, étage, escalier, résidence... : _____
Numéro, type et libellé de voie : _____
BP ou lieu-dit : _____
Code postal : [] [] [] [] [] []
Bureau distributeur : _____

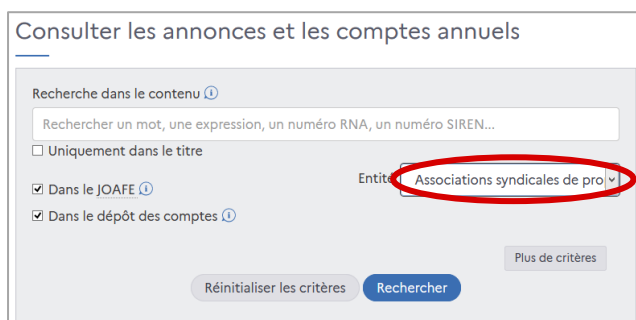
Signature du président précédée de :
« lu et approuvé, bon pour insertion »

Les insertions sont gratuites. Télécharger le témoin de publication depuis le site www.journal-officiel.gouv.fr.

Remarque : c'est l'adresse personnelle du président qui est à indiquer dans l'encadré en bas de page et non l'adresse du siège de l'association.

A la suite de cette déclaration, la **publication au Journal Officiel**, qui atteste de la bonne prise en compte des modifications par la préfecture, est **gratuite**.

Le **justificatif**, ou témoin de publication, à conserver dans les archives de l'association, est à télécharger directement en ligne (7) : <https://www.journal-officiel.gouv.fr/associations/recherche/>



Autres formalités

Les partenaires et interlocuteurs de l'association seront informés, en pensant à :

- **Clôturer le compte bancaire** de l'association, la répartition des fonds sera effectuée conformément à la décision prise en AG ;
- **Résilier les assurances et autres engagements**, en particulier l'assurance Responsabilité civile de l'Association ;
- **Aviser l'Insee** par courriel, en indiquant le n° SIREN de l'association et en joignant l'extrait paru au Journal officiel (7), à l'adresse suivante : sirene-associations@insee.fr
Le n° SIREN peut être retrouvé en ligne (8), en interrogeant la rubrique « Rechercher une entreprise » : <http://sirene.fr/sirene/public/accueil>.

Rédaction : Mathilde VARINOT (CRPF NA) – MAJ Juin 2021

Sources :

- (1) Ordonnance n° 2004-632 du 1 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000623191/>
- (2) Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000637453/>
- (3) Circulaire du 11 juillet 2007 **Fiches n°2 et n°9** <https://www.circulaires.gouv.fr/circulaire/id/9976>
- (4) Régime juridique fiscal et social des associations syndicales à l'usage des forestiers, Marc Gizard, Mars 2007, édité par le Centre National Professionnel de la Propriété Forestière
- (5) Les associations syndicales de propriétaires <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F1319>
- (6) Formulaire de déclaration en préfecture <https://www.journal-officiel.gouv.fr/associations/demarches-associations-syndicale-de-proprietaires/>
- (7) Journal Officiel des associations <https://www.journal-officiel.gouv.fr/associations/recherche/>
- (8) Consultation du répertoire Siren <http://sirene.fr/sirene/public/accueil>



Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine
Siège : 6 Parvis des Chartrons - CS 41255 - 33075 BORDEAUX Cedex
Tél. : +33 (0)5 56 01 54 70
Courriel : nouvelle-aquitaine@cnpf.fr

Délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière

avec la participation



RÉGION
Nouvelle-Aquitaine